

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 janvier 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 février 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 30 janvier 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 mai 2005, dirigé contre la décision du 16 mars 2005, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A titulaire d'une officine dite ... sise ... la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 jours avec sursis, suite à la plainte du 6 janvier 2004 que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de ... avait lui-même portée à l'encontre de Mme A; dans sa requête en appel, le plaignant estime que la sanction prononcée est notoirement insuffisante eu égard aux faits reprochés ; il considère qu'il est difficile d'admettre qu'un pharmacien inspecteur assermenté puisse mentionner — en plus du 26 — les absences des 22, 23 et 24 décembre sans que cela lui ait été dit ; le plaignant considère que c'est seulement par délicatesse et afin de préserver les deux employées très inquiètes pour leur emploi — que le pharmacien inspecteur, M. S, ne leur a pas fait signer de déclaration destinée à être jointe au procès-verbal ; le plaignant considère donc que c'est à tort que les absences des 22, 23 et 24 décembre n'ont pas été retenus;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 6 janvier 2004 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de ... à l'encontre de Mme A ; le plaignant indiquait que le pharmacien inspecteur régional avait pu constater l'absence de la titulaire dans son officine sans que cette dernière se soit faite remplacée et qu'un préparateur soit présent alors que l'officine était ouverte au public le 26 décembre 2003 ; le plaignant rappelait qu'il avait été demandé aux inspections régionales de la pharmacie d'effectuer une enquête portant sur environ 10 % des pharmacies pour vérifier l'exercice personnel des pharmaciens ; sur 23 524 pharmacies implantées sur le territoire national, il a été procédé à l'inspection de 1715 officines en métropole et dans les DOM ; concernant ..., sur l'ensemble des 240 pharmacies réparties sur toute l'île, 24 d'entre elles ont été contrôlées par le pharmacien inspecteur régional et aucun procès verbal constatant l'absence de pharmacien ou la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié n'a été dressé lors de ces enquêtes, ce qui plaçait ... dans les premiers rangs des régions françaises pour ces critères ; la plainte se référait au procès verbal établi par M. S pharmacien inspecteur régional le 26 décembre 2003 ; celui-ci indiquait qu'il s'était présenté dans l'après midi à l'officine de Mme A suite à une dénonciation anonyme et qu'il y avait constaté l'ouverture au public de l'établissement en l'absence de tout pharmacien et de toute personne diplômée habilitée à délivrer des médicaments au public ;

Vu le mémoire en défense en faveur de Mme A enregistré comme ci-dessus sous forme de fax le 7 novembre 2005 et sous forme de courrier le 14 novembre suivant ; Mme A demande tout d'abord que soit vérifié si l'appel a minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales a bien été formé dans les délais ; ensuite, elle s'étonne du ton péremptoire avec

lequel le plaignant critique la décision de première instance ; c'est oublier, selon elle, le pouvoir souverain des premiers juges qui, nonobstant les faits tels qu'expliqués par le directeur régional, ont entendu ses explications orales de sorte qu'après avoir arrêté le principe d'une sanction, ils l'ont fait bénéficier de larges circonstances atténuantes ; par ailleurs, l'intéressée souligne le climat délétère dans lequel elle travaillait, étant en but à un conflit avec l'une de ses employées la plus ancienne, et se trouvant mise dans l'obligation, pour satisfaire sa clientèle, de s'absenter momentanément de la pharmacie afin d'aller chercher des médicaments puisque ladite employée refusait de le faire, même contre dédommagement ; Mme A reconnaît la faute qu'elle a commise le 26 décembre 2003 en s'absentant de son officine ; en revanche, elle considère qu'il y a lieu d'écarter les accusations anonymes ayant fait allusion à d'autres absences durant les premiers jours de la semaine où a eu lieu l'inspection ;

Vu le mémoire en réplique du plaignant enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2005 par télécopie et par courrier le 28 novembre suivant ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales précise qu'il a reçu notification de la décision le 4 avril 2005 et que son acte d'appel a été enregistré le 3 mai suivant donc dans les délais prévus par le code de la santé publique ; il reproche ensuite à l'intéressée de vouloir influencer les membres de la chambre de discipline en relevant les termes de son acte d'appel ; il tient à préciser qu'à aucun moment il n'a voulu être irrévérencieux à l'égard du conseil central E et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; par ailleurs, il indique que l'information fournie de façon anonyme s'est avérée exacte ; concernant les absences précédentes de Mme A qui ont été également portées à la connaissance de l'inspection de façon anonyme, il est indiqué que les deux employées interrogées à ce sujet n'ont pas démenti ; en conclusion, le plaignant continue à penser que Mme A a donné une image suffisamment négative de sa profession pour que sa plainte soit réexaminée et que la sanction prononcée en première instance soit augmentée ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus dans l'intérêt de Mme A le 3 janvier 2006 ; le caractère anonyme des dénonciations est à nouveau souligné ; l'intéressée maintient que rien n'autorise le directeur régional des affaires sanitaires et sociales à supputer qu'elle se trouvait loin de l'officine le 26 décembre 2003 ; elle relève que la répétition de ces appels anonymes traduit une volonté de lui nuire indéniable ; par ailleurs, elle fait valoir que le procès-verbal ne contient aucune mention de la communication aux employées, d'une information selon laquelle leur titulaire serait souvent absente et ne fait pas état d'une absence de démenti de leur part ;

Vu l'ultime courrier produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et enregistré comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> mars 2006 ; le plaignant insiste sur le fait que si Mme A se trouvait à une distance proche de son officine le 26 décembre 2003, on peut logiquement penser que lors de l'appel téléphonique du pharmacien inspecteur disant qu'il était présent dans sa pharmacie, elle n'aurait pas manqué de lui suggérer de l'attendre, afin de venir s'expliquer, ce qui aurait probablement empêché ce dernier de procéder à la fermeture de la pharmacie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;



Après avoir entendu le rapport de Mme R et constaté l'absence à l'audience de Mme A ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur l'absence à l'audience de Mme A :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : « Sauf en cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que Mme A, régulièrement convoquée, a fait savoir que compte tenu de l'éloignement et de l'impossibilité de se faire remplacer, elle ne se présenterait pas à l'audience ; que la procédure devant les chambres de discipline, est essentiellement écrite ; que Mme A a pu faire valoir ses observations à travers les mémoires produits tant en première instance qu'en appel ; qu'il y a donc lieu de passer outre l'absence de Mme A et d'examiner la présente affaire au fond ;

Au fond :

Considérant que, le 26 décembre 2003, M. S, pharmacien inspecteur régional, a pu constater, en se rendant sur place à la suite d'un signalement anonyme, que la pharmacie dont Mme A est titulaire était ouverte au public en l'absence de tout pharmacien ; que le personnel présent sur place n'était pas habilité à délivrer des médicaments

Considérant que les autres absences de Mme A, évoquées par le plaignant dans la lettre qu'il a écrite au rapporteur de première instance le 4 mai 2004 et qui ont été portées à sa connaissance par le même correspondant anonyme, ne sont en revanche pas établies par les pièces du dossier ;

Considérant que l'intéressée a reconnu la faute commise, tout en précisant que l'absence constatée par le pharmacien inspecteur régional avait un caractère exceptionnel ; qu'elle a admis toutefois, dans son mémoire du 17 mars 2004 produit en première instance, être obligée de sortir de la pharmacie pour aller elle-même se dépanner chez un confrère, tout en précisant que les ordonnances faites en son absence étaient mises de côté pour être vérifiées dès son retour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5125-1 du code de la santé publique : « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacé » et qu' aux termes de l'article L 5125-20 : « Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien » ; que ces dispositions légales constituent des obligations fondamentales pour tout pharmacien d'officine ; qu'en laissant son officine ouverte sans pharmacien le 26 décembre 2003, Mme A a ainsi manqué aux devoirs de sa profession ; que le plaignant est donc fondé à demander une aggravation de la sanction prononcée en première instance ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en supprimant le bénéfice du sursis accordé en première instance et en portant à 7 jours la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A ;

DECIDE:



ARTICLE 1 — La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 jours avec sursis prononcée à l'encontre de Mme A est remplacée par la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 7 jours fermes.

ARTICLE 2 — La décision du 16 mars 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E a prononcé à l'encontre de Mme A la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 jours avec sursis est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3 — La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 30 avril 2007 au 6 mai 2007.

ARTICLE 4 — La présente décision sera notifiée à :

- Mme A.,
  - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de ...,
  - au président du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens ;
  - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
  - au ministre de la santé et des solidarités,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de ....

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 janvier 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS LINTON — Conseiller d'Etat — Présidente

M PARROT

MME ANDARELLI — M AUDHOUÏ — M BENDELAC — M COATANEA — M CASOURANG — M CHALCHAT - M DEL CORSO - MME DERBICH — M RIDARD — MME DUBRAY - M FERLET — M FORTUIT — M FOUASSIER — M FOUCHER — M LAHIANI — MME LENORMAND - MME MONTEL - M NADAUD — MME QUEROL FERRER — MME ROUSSEAU PERALTA — MME SURUGUE — M TROUILLET — M VANDENHOVE — M VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c. santé publ. — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national de  
l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS LINTON

Signé

